



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

28 JAN. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions spéciales à la société STEF TRANSPORT LYON EST à MIONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-12 et R. 512-52 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le récépissé de déclaration n°21 341 du 04 juin 2014 et les prescriptions jointes régissant le fonctionnement de la station-service exploitée par la société STEF TRANSPORT LYON EST dans son établissement situé 2, rue Joseph Marie Jacquard, ZAC Pesselière à MIONS ;
- VU la télé-déclaration du 1^{er} avril 2019 effectuée par la société STEF TRANSPORT LYON EST sollicitant une demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

VU le rapport du 29 novembre 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 27 décembre 2019 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société STEF TRANSPORT LYON EST exploite régulièrement une station de distribution de carburant relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie portant sur l'accessibilité des appareils incendie comme indiqué au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements proposés par la société STEF TRANSPORT LYON EST permettent le passage des dévidoirs utilisés par les services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées ont reçu l'avis favorable du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie de Secours du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - Objet

Il est accusé réception de la demande en date du 1^{er} avril 2019 de la société STEF TRANSPORT LYON EST, dont le siège social est situé 2, avenue Joseph Marie Jacquard – 69 780 MIONS, pour l'exploitation de la station de distribution de carburant relevant du régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées et située à la même adresse.

ARTICLE 2 – Aménagement

Il est accordé à la société STEF TRANSPORT LYON EST, pour l'exploitation de la station de distribution de carburant, les aménagements suivants :

Le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé comme suit :

« 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- *de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service. Au moins un est accessible aux engins de secours par des voies praticables. L'autre est au moins accessible aux dévidoirs des services de secours. Pour ce faire, les voies praticables présentent une largeur d'au moins 1,80 mètre (portillon, chemin d'accès en stabilisé...). Si les voies praticables nécessitent le franchissement d'un portail, celui-ci est ouvert avant l'arrivée des secours ;*
- *d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;*
- *sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;*
- *d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;*
- *pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;*
- *pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;*
- *pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;*
- *pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;*
- *pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;*
- *sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.*

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.*

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »

ARTICLE 3 – Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MIONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MIONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MIONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MIONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **28 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS